

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 30/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2026

Contexte et constats **(Annexes confidentielles)**

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHEMET-GLI

22 RUE PORTEJOIE
86400 Saint-Pierre-D'exideuil

Code AIOT : 0006700379

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2026 dans l'établissement CHEMET-GLI implanté 6 AM ROTBAECHEL ZI 67240 Bischwiller. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 9 mars 2026 intervient à la suite d'un accident industriel, une explosion suivie d'un incendie, survenu le 5 mars 2026 en fin d'après-midi sur le site CHEMET-GLI à Bischwiller (anciennement ALTIFORT GLI).

Cet accident a notamment causé :

- le décès d'une personne qui travaillait sur une nacelle ;
- des brûlures très graves à une deuxième personne qui travaillait au sol ;
- des brûlures moins graves au visage à une troisième personne qui travaillait également au sol.

L'accident s'est produit sous l'auvent accolé à la partie EST du bâtiment de dégazage de bouteilles dit « section 220 », à proximité immédiate d'une trappe par laquelle sont évacuées les bouteilles de gaz vers l'extérieur du bâtiment en fin de procédé de traitement des bouteilles dites « 2 pièces ».

Cet atelier de dégazage se compose d'un bâtiment dans lequel les bouteilles usagées destinées à un réemploi sont vidées de leur gaz résiduel, avant d'en sortir sous l'auvent où elles sont triées en vue de leur acheminement vers les étapes ultérieures selon leur état. Le dégazage préalable à la sortie des bouteilles du bâtiment permet la réalisation en sécurité du tri et de l'ensemble des opérations ultérieures. C'est une étape essentielle de la prévention des accidents dus au gaz.

Il est rappelé qu'un accident s'est déjà produit sur cette même unité le 27 février 2019, au cours duquel une bouteille avait pris feu lors du dévissage d'un robinet, blessant deux intérimaires au visage (brûlures au 2e degré), tel que relaté dans le rapport d'inspection des installations classées du 8 mars 2019 (cf. ANNEXE n°6).

La présente visite d'inspection est réalisée afin d'examiner les circonstances de cet événement ainsi que les conditions d'exploitation des installations.

L'ensemble du personnel ayant été évacué immédiatement après l'accident, les installations du bâtiment concerné se trouvaient, le jour de la visite d'inspection, dans l'état qui était le leur au moment des faits. L'inspection a ainsi pu constater les conditions réelles d'exploitation au moment de l'accident. Une partie des installations a par ailleurs été placée sous scellés dans le cadre de la procédure judiciaire en cours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEMET-GLI
- 6 AM ROTBAECHEL ZI 67240 Bischwiller
- Code AIOT : 0006700379
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société CHEMET GLI exploite à Bischwiller une usine, classée « Seveso » seuil bas, de fabrication et de rénovation de bouteilles destinées à contenir des gaz inflammables liquéfiés, dont le propane et le butane.

Cette activité implique la présence de gaz inflammables en quantités significatives sur le site, justifiant son classement « Seveso » seuil bas.

Le propane et le butane sont des gaz inflammables susceptibles de former, en mélange avec l'air, des atmosphères explosibles (ATEX). Ces gaz sont conditionnés dans des bouteilles sous pression, où ils sont présents en même temps sous forme liquide et gazeuse.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	CONDITIONS D'EXPLOITATION	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	IDENTIFICATION DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'EXPLOSION	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	MISE À JOUR DES PLANS DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'EXPLOSION	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	ÉQUIPEMENTS ATEX	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	Arrêté Préfectoral du 17/10/2019, article 7.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	ABSENCE DE DÉTECTION GAZ	Arrêté Préfectoral du 17/10/2019, article 7.4.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	DÉTECTION GAZ NON ALARMÉE	Arrêté Préfectoral du 17/10/2019, article 7.4.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	ENTRETIEN DES EXTRACTEURS D'AIR	Arrêté Préfectoral du 17/10/2019, article 3.5.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	ENCADREMENT DES TRAVAUX	Arrêté Préfectoral du 17/10/2019, article 7.3.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé de nombreuses non-conformités dans l'exploitation du site CHEMET-GLI à Bischwiller.

L'exploitant ne met pas en œuvre l'ensemble des équipements qui concourent à la maîtrise des risques du procédé de dégazage des bouteilles tel que prévu dans son étude de dangers. Alors que le procédé de dégazage continue de fonctionner, le banc de vidange des bouteilles de gaz est en panne et la roue de retournement destinée à vider les éventuels reliquats de gaz liquide n'est plus utilisée, ces deux dispositifs étant pourtant essentiels à l'élimination du gaz en phase liquide. Ces écarts sont de nature à favoriser la formation d'atmosphères explosibles.

Ces manquements s'inscrivent dans un contexte aggravant : les plans de zonage ATEX ne sont pas tenus à jour, un équipement non conforme aux exigences ATEX est utilisé en zone ATEX, les

installations électriques ne font pas l'objet des vérifications réglementaires requises en zone ATEX, et les dispositifs de détection de gaz en zone ATEX sont absents ou non équipés d'alarme. Des carences ont également été constatées en matière de maintenance des dispositifs d'extraction des gaz et de consignes de sécurité lors de travaux de maintenance.

Au regard de la gravité et du nombre des non-conformités constatées, susceptibles de contribuer à la survenue d'un incendie ou d'une explosion, l'inspection propose la mise en demeure de l'exploitant et transmet un procès-verbal au procureur de la République.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, CONDITIONS D'EXPLOITATION
Prescription contrôlée : « Article 54 Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques. A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.»
Constats : L'étude de dangers de l'exploitant constitue le document de référence sur la base duquel les risques et l'acceptabilité des conditions d'exploitation ont été analysés et évalués. Cette étude, dans ses deux dernières révisions en date, la révision n°3 du 13 avril 2021 et la révision n°4 du 14 février 2022, décrit le fonctionnement du procédé de dégazage des bouteilles de gaz au sein du bâtiment de dégazage « section 220 », au point 2.2.1.1.2 « Rénovation de bouteilles de gaz liquéfié », dans les termes suivants (cf. ANNEXE n°5) : <i>« Les bouteilles à rénover qui arrivent sur le site sont quasiment vides de GAZ LIQUÉFIÉS sous forme liquide (elles contiennent en moyenne moins de 300 g de produit), ce sont des bouteilles à dégazer. [...]</i> L'exploitant détermine s'il reste une phase liquide dans les bouteilles par pesée. Au besoin, la bouteille passe sur un banc de vidange pour vider cette phase liquide. Une station de pompage permet le transfert des reliquats de gaz des bouteilles vers une citerne d'une capacité de 1750 kg (zone 2) dont le contenu sera transféré en zone 7. [...] <i>Si besoin, les pieds des bouteilles peuvent être redressés après cette opération de dégazage.</i> Le robinet des bouteilles est ensuite desserré puis enlevé manuellement lors de son passage sous la hotte. Le gaz qui s'échappe des bouteilles est aspiré, il traverse un filtre à charbon avant d'être rejeté à l'évent. Les bouteilles sont ensuite chargées sur une roue de retournement pour vider d'éventuel reliquat de gaz liquide. <i>Pour finir la bouteille est lavée, et selon son état elle est soit :</i> - envoyée directement en finition, c'est-à-dire au four Ripoché où elle est chauffée à 600°C, puis suit le même parcours que les bouteilles neuves, - envoyée au débosselage, - réformée si elle est trop abîmée. »

Lors de la visite d'inspection du 9 mars 2026, l'inspection a constaté que l'exploitant ne met pas en œuvre le banc de vidange ni la roue de retournement décrits dans l'extrait de l'étude de dangers ci-dessus, alors que ces équipements concourent à la maîtrise des risques du procédé de dégazage des bouteilles au sein de la section 220, en ce qu'ils permettent notamment de limiter la formation d'atmosphères explosibles.

L'inspection a constaté sur place les éléments suivants :

1 / Le banc de vidange n'est plus utilisé en raison d'une panne

Le banc de vidange est destiné à vider les éventuels gaz liquides contenus dans les bouteilles traitées.

L'inspection a constaté qu'il n'était pas configuré pour être utilisé avec le type de bouteilles alors en cours de traitement sur la ligne de production:

- Les huit postes du banc de vidange étaient équipés d'embouts de branchement « à clipser », adaptés à des têtes de bouteilles à clipser.
- Or, toutes les bouteilles présentes sur la ligne de production étaient munies de têtes « à visser » (cf. ANNEXE n°4 , photos n°6 et n°7).

Suite à cette observation, le directeur industriel groupe de la société CHEMET GLI a reconnu que le banc de vidange était en panne le jour de l'accident et que la ligne de production avait continué à fonctionner sans cette étape de vidange.

Selon les consignes constatées sur place, les bouteilles contenant plus de 200 g de gaz doivent être dirigées vers le banc de vidange afin d'être vidées du gaz liquide contenu.

L'inspection a pesé deux bouteilles marquées « gaz » au marqueur, prélevées sur la ligne de production en aval du banc de vidange. Les masses de gaz mesurées, après déduction de la tare, étaient respectivement de 4,280 kg et 2,900 kg. La balance utilisée était présente sur le site et reconnue conforme jusqu'en janvier 2027.

Au regard du procédé décrit dans l'étude de dangers et du seuil de 200 g fixé pour la teneur résiduelle en gaz, ces deux bouteilles n'auraient pas pu se trouver sur la ligne de production en aval du banc de vidange si cet équipement était utilisé.

2 / La roue de retournement n'est plus utilisée dans le procédé

L'inspection a constaté l'absence de bouteilles dans la roue de retournement, alors même que la ligne de production, figée dans son état au moment de l'accident, comportait des bouteilles de gaz en cours de traitement.

Le directeur industriel groupe de la société CHEMET GLI a confirmé que la roue de retournement n'était volontairement plus utilisée dans le procédé depuis plusieurs semaines.

Or, selon l'étude de dangers, cette roue constitue un dispositif complémentaire de maîtrise du risque. En effet, le procédé prévoit que le gaz en phase liquide soit normalement évacué en amont, lors du passage au banc de vidange par aspiration par les robinets des bouteilles, et que la roue de retournement permette, après enlèvement des robinets, d'évacuer les éventuels reliquats résiduels pouvant subsister dans certaines bouteilles.

Le directeur industriel groupe de la société CHEMET GLI a indiqué qu'un bac de déversement, situé à proximité de la roue, sert à y retourner les bouteilles afin qu'elles se vident dans ce qui est appelé le « bain-marie ». Cependant, il a précisé que seules les bouteilles identifiées « GAZ », par marquage au feutre suite à un dépassement de la tolérance de poids constaté à la pesée, sont vidées manuellement dans ce bac.

Or la roue de retournement est quant à elle destinée à vider l'ensemble des bouteilles du gaz liquide qu'elles contiennent, y compris celles dont la teneur résiduelle en gaz est inférieure au seuil de 200 g.

L'inspection a prélevé par sondage plusieurs bouteilles, autres que celles marquées « GAZ » au feutre et situées en aval du banc de vidange, et les a secouées afin de vérifier la présence éventuelle de liquide. Plusieurs d'entre elles ont produit un bruit de clapotement caractéristique de la présence de liquide lors de cette manipulation, démontrant que l'ensemble des bouteilles sur la ligne de production sont susceptibles de contenir du gaz en phase liquide, et non pas uniquement celles marquées « GAZ » au feutre.

Par ailleurs, à la demande de l'Inspection, le directeur industriel groupe de la société CHEMET GLI a précisé que l'étape d'ouverture des bouteilles par retrait des robinets sous hotte ne permet pas l'évacuation du gaz en phase liquide : cette opération vise uniquement à évacuer le gaz en phase gazeuse sous pression contenu dans les bouteilles, celles-ci n'étant pas destinées à demeurer sous cette hotte le temps que le gaz liquide éventuellement présent s'évapore intégralement.

Le directeur industriel groupe de la société CHEMET GLI a également reconnu qu'il était effectivement possible que des bouteilles contenant encore du gaz à l'état liquide puissent transiter sur la ligne de production après l'étape d'ouverture des bouteilles par retrait des robinets, qui constitue la dernière étape de traitement avant l'arrivée des bouteilles sous l'auvent.

Conclusion

Le banc de vidange et la roue de retournement constituent deux dispositifs concourant à la maîtrise des risques, destinés à garantir l'absence de gaz en phase liquide dans les bouteilles traitées et ainsi à limiter fortement la création d'atmosphères explosibles. L'inspection a constaté leur non-utilisation simultanée ainsi que la présence effective de gaz en phase liquide dans plusieurs bouteilles sur la ligne de production, ce qui établit que :

- des bouteilles ayant contenu du gaz sous forme liquide ont transité sur l'ensemble de la ligne de production, jusqu'à la sortie du bâtiment (sous l'auvent) ;
- ces bouteilles, contenant du gaz liquide et ouvertes par retrait des robinets, ont libéré du gaz tout au long de la ligne de production par vaporisation progressive, ce qui est de nature à générer une atmosphère explosible jusqu'à la sortie du bâtiment, sous l'auvent. En effet, le propane et le butane liquéfiés bouillent à très basse température (respectivement environ -42°C et -1°C) : ils se vaporisent donc progressivement à température ambiante dès l'ouverture des bouteilles par retrait des robinets, entraînant un dégagement de gaz inflammable de nature à générer une atmosphère explosible tout le long de la ligne de production jusqu'à la sortie du bâtiment, sous l'auvent.

Ainsi, le banc de vidange et la roue de retournement n'étaient pas utilisés pendant la production, alors qu'ils sont mentionnés dans l'étude de dangers et concourent à la maîtrise des risques du procédé de dégazage, en ce qu'ils permettent de vider le gaz liquide contenu dans les bouteilles et ainsi de limiter la formation d'atmosphères explosibles lorsqu'elles sont ouvertes, démontrant

que l'exploitant ne met pas en œuvre l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il ressort de ces constats que les dispositions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ne sont pas respectées.

Le respect de ces prescriptions permet ici de limiter la formation d'atmosphères explosibles, réduisant ainsi les risques d'incendie ou d'explosion susceptibles de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : IDENTIFICATION DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'EXPLOSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'EXPLOSION

Prescription contrôlée :

« Article 48 Localisation des risques.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

[...] »

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 9 mars 2026, l'inspection a constaté que la partie EST du bâtiment de dégazage « section 220 » constitue une zone susceptible d'être à l'origine d'explosion qui n'a pas été identifiée comme telle par l'exploitant.

La prescription précitée met à la charge de l'exploitant une obligation de résultat : il ne lui suffit pas de mettre en œuvre une démarche d'identification, mais il doit avoir effectivement identifié l'ensemble des zones de l'établissement susceptibles de présenter un risque d'incendie ou d'explosion.

ZONAGE DU BÂTIMENT DE DÉGAZAGE « SECTION 220 »

Le bâtiment de dégazage « section 220 » est divisé en deux parties: une partie OUEST et une partie EST, séparées uniquement par une porte d'environ 1 m de large pour 2,3 m de haut .

La partie OUEST du bâtiment, qui correspond au début de la ligne de production, est identifiée par l'exploitant comme une zone susceptible d'être à l'origine d'explosion, comme en attestent plusieurs affichages à proximité de ses accès (cf. ANNEXE n°4, photos n°10, n°11 et n°12) ainsi que les plans de zonage ATEX (atmosphère explosible) fournis par l'exploitant, datés respectivement des 24 et 26 septembre 2024 (cf. ANNEXES n°7 et n°9).

La partie EST du bâtiment contient uniquement le tunnel de lavage de la paroi externe des

bouteilles, équipement actuellement inutilisé. La ligne de production quitte ensuite cette partie du bâtiment vers l'auvent où s'est produit l'accident, par une trappe maintenue ouverte en permanence.

Cette partie EST du bâtiment ne dispose que de deux accès. Un accès direct depuis l'extérieur, lequel comporte un affichage d'interdiction de téléphone portable et d'obligation de port du casque, mais aucune signalisation de zone susceptible d'être à l'origine d'explosion (cf. ANNEXE n°4, photos n°13 et n°14). Le deuxième accès se fait par une porte depuis la partie OUEST du bâtiment, laquelle ne comporte aucune signalisation (cf. ANNEXE n°4, photos n°15).

Les plans de zonage ATEX (cf. ANNEXES n°7 et n°9) n'indiquent pas, non plus, la présence de zone susceptible d'être à l'origine d'explosion, dans cette partie EST du bâtiment. Le directeur industriel groupe de la société CHEMET GLI a indiqué que cela était fondé sur les conclusions de l'étude ATEX réalisée par un bureau d'études externe (rapport de vérification « ATEX prévention » n°1469366 du 22 mai 2015)(cf. ANNEXE n°8).

L'exploitant a en revanche identifié la zone située sous l'auvent du bâtiment de dégazage « section 220 », où s'est produit l'accident, comme étant une zone susceptible d'être à l'origine d'explosion. Cette identification est matérialisée sur le terrain par un panneau signalant l'accès à une zone ATEX (panneau triangulaire jaune « EX ») avec des consignes de sécurité spécifiques, ainsi que par un marquage au sol (cf. ANNEXE n°4, photos n°2, 3a, 3b et 3c).

FIABILITÉ DE L'ÉTUDE DE ZONAGE ATEX DE 2015

L'étude ATEX de 2015 identifie certaines zones susceptibles d'être à l'origine d'explosion dans la partie OUEST du bâtiment, mais n'en identifie aucune dans la partie EST, ni à l'intérieur du bâtiment ni sous l'auvent.

L'inspection constate toutefois que les données d'entrée utilisées dans cette étude ne correspondent pas au mode d'exploitation réellement observé sur le site. L'analyse apparaît donc erronée au regard du fonctionnement réel des installations et ne peut être considérée comme une base pertinente pour l'identification des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosion.

En effet, l'étude prend en compte la mise en œuvre de la roue de retournement destinée à vider les reliquats de gaz liquide, alors que cet équipement n'est pas utilisé. Elle mentionne l'utilisation de cette roue en ces termes :

« # Après l'opération de dérobinnage, les bouteilles en provenance de la hotte n°2 sont engagées dans l'installation de vidange du reliquat de GPL.

Ce poste est constitué d'un retourneur (roue) assurant un cycle de rotation à 360°C.

Les bouteilles sont donc renversées pour être envoyées ensuite à un tunnel de lavage. »

(cf. ANNEXE n°8 p19/33).

Ainsi, cette roue n'étant pas utilisée, l'étude ne tient pas compte de la présence éventuelle de bouteilles ouvertes contenant encore du gaz sous forme liquide sur la ligne de production, susceptibles de générer des atmosphères explosibles à l'intérieur de la partie EST du bâtiment puis à l'extérieur sous l'auvent.

Cette analyse est corroborée par les plans de zonage ATEX eux-mêmes, qui identifient les bouteilles (colorées en rouge sur les plans) comme constituant une zone ATEX en elles-mêmes,

avant et pendant leur passage dans la roue de retournement, mais plus après cette étape. Cela démontre que la roue de retournement est considérée comme le dernier équipement du procédé garantissant l'absence d'atmosphère explosible dans les bouteilles. Or, cet équipement n'est plus utilisé. Des bouteilles constituant des zones ATEX poursuivent donc leur chemin sur la ligne de production et se retrouvent dans la partie EST du bâtiment, où aucune zone susceptible d'être à l'origine d'explosion n'est identifiée, ni sur les plans, ni sur le terrain (cf. ANNEXES n°7 et n°9).

Il est par ailleurs relevé que le responsable QSE de la société CHEMET-GLI a lui-même désigné un équipement présent dans la partie EST du bâtiment comme étant un détecteur de gaz, ce qui démontre que l'exploitant n'ignorait pas la possibilité d'une présence de gaz dans cette zone.

Aussi, l'exploitant affirme avoir suivi les conclusions de l'étude ATEX de 2015 pour justifier l'absence de zone susceptible d'être à l'origine d'explosion dans la partie EST du bâtiment. Or, il n'a pas suivi les conclusions de cette même étude s'agissant de la zone sous l'auvent où sortent les bouteilles de gaz, qu'il a bien identifié sur site comme étant une zone susceptible d'être à l'origine d'explosion alors que cette même étude ne l'identifiait pas comme telle, démontrant ainsi une incohérence dans cette justification.

Le fait de ne pas avoir identifié de zone susceptible d'être à l'origine d'explosion à tort dans la partie EST du bâtiment induit l'absence de mise en œuvre de moyens de prévention adaptés dans cette zone, notamment en matière de ventilation suffisamment efficace pour éviter la concentration de gaz. Or, l'inspection constate que ce local est clos et ne dispose d'aucun extracteur d'air ni d'aucun dispositif de ventilation mécanique. Le seul moyen d'évacuation naturel des gaz est la trappe ouverte en permanence et donnant sous l'auvent où s'est produit l'accident, ainsi que, le cas échéant, la porte donnant sur la partie OUEST du bâtiment si celle-ci est maintenue ouverte.

Conclusion

Ainsi, la partie EST du bâtiment de dégazage « section 220 » constitue une zone susceptible d'être à l'origine d'explosion qui n'a pas été identifiée comme telle par l'exploitant. Il ressort de ces constats que les dispositions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ne sont pas respectées.

Le respect de cette prescription permet de s'assurer que les zones susceptibles d'être à l'origine d'explosion sont bien identifiées afin de pouvoir prendre ensuite les mesures de prévention adaptées, réduisant ainsi les risques d'incendie ou d'explosion susceptibles de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : MISE À JOUR DES PLANS DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE A L'ORIGINE D'EXPLOSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, MISE À JOUR DES PLANS DE ZONAGE ATEX
Prescription contrôlée :

« Article 48 Localisation des risques.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion [...]

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.»

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 9 mars 2026, l'inspection a constaté que les plans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosion ne sont pas à jour.

L'exploitant a identifié sur le terrain la zone située sous l'auvent du bâtiment de dégazage «section 220», où s'est produit l'accident, comme étant une zone susceptible d'être à l'origine d'explosion. Cette identification est matérialisée sur le terrain par un panneau signalant l'accès à une zone ATEX (panneau triangulaire jaune « EX ») avec les consignes de sécurité associées, ainsi que par un marquage au sol. (cf. ANNEXE n°4, photos n°2, 3a, 3b et 3c).

Or, les deux plans de zonage ATEX fournis par l'exploitant, datés respectivement des 24 et 26 septembre 2024, ne classent pas cette zone comme étant susceptible d'être à l'origine d'explosion (cf. ANNEXES n°7 et n°9). Ces plans ne sont donc pas à jour.

Conclusion

Ainsi, la zone susceptible d'être à l'origine d'explosion identifiée sous l'auvent du bâtiment de dégazage «section 220» n'est pas reportée sur les plans de l'exploitant, démontrant que ces plans ne sont pas tenus à jour. Il ressort de ces constats que les dispositions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ne sont pas respectées.

Le respect de cette prescription permet de s'assurer que l'ensemble des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosion soit connu de tous, documenté et pris en compte dans les mesures de prévention adaptées, réduisant ainsi les risques d'incendie ou d'explosion susceptibles de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : EQUIPEMENTS ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, EQUIPEMENTS ATEX

Prescription contrôlée :

«Article 65 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.»

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 9 mars 2026, l'inspection a constaté la présence, dans la zone située sous l'auvent où s'est produit l'accident, identifiée et recensée comme étant une zone susceptible d'être à l'origine d'explosion, d'une nacelle élévatrice non conforme aux exigences applicables en atmosphère explosive (cf. ANNEXE n°4, photos n°3b).

La prescription précitée vise les parties mentionnées à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 qui sont : « [...] les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion [...] ».

La prescription précitée impose que les équipements utilisés dans ces zones soient conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. L'article R.557-7-4, faisant partie de ces articles, dispose : « Les exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L.557-4 sont celles figurant à l'annexe II de la directive 2014/34/UE du 26 février 2014 susmentionnée. ». Le point 1.0.6 de cette annexe impose que la notice d'instruction de tout appareil destiné à être utilisé en atmosphère explosive comporte notamment : « les indications nécessaires permettant de déterminer en connaissance de cause si un appareil d'une catégorie indiquée ou un système de protection peut être utilisé sans danger à l'endroit et dans les conditions de service prévus » (Cf. ANNEXE n°10).

Ce qui, appliqué au cas présent, signifie que la notice d'un équipement conforme à une utilisation en zones susceptibles d'être à l'origine d'explosion doit contenir les indications permettant de déterminer que l'appareil peut effectivement être utilisé sans danger à l'intérieur de ces zones.

L'inspection a constaté la présence d'une nacelle élévatrice dans la zone située sous l'auvent où s'est produit l'accident, en section 220 (cf. ANNEXE n°4, photo n°3b).

Cette zone est matérialisée sur le terrain comme susceptible d'être à l'origine d'une explosion (panneau triangulaire « EX », marquage au sol, consignes de sécurité spécifiques). Cette matérialisation traduit l'identification de cette zone et sa prise en compte par l'exploitant lui-même, caractérisant ainsi qu'elle a bien été recensée comme étant une zone susceptible d'être à l'origine d'une explosion, quand bien même ce recensement n'aurait pas fait l'objet d'une formalisation documentaire, laquelle n'est pas exigée par la prescription.

À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le manuel d'utilisation de cet équipement dénommé TOUCAN 860 (manuel DELTA-SYSTEMES®, référence MA0004, réf. 9607-356/193). Cette notice ne comporte aucune mention de certification ou de conformité aux dispositions des articles R.557-7-1 à R.557-7-9 du code de l'environnement visés par la prescription susvisée. De

même, ce document transmis ne contient par ailleurs aucune indication précisant si la nacelle peut être utilisée sans danger en zone susceptible d'être à l'origine d'explosion (cf. ANNEXE n°11), alors qu'un équipement conforme à ces dispositions aurait dû comporter de telles indications. Cela démontre qu'il ne s'agit pas d'une notice d'un équipement conçu pour un tel usage et que, par conséquent, cet équipement se trouve en zone susceptible d'être à l'origine d'explosion alors qu'il ne répond pas aux dispositions des articles R.557-7-1 à R.557-7-9 du code de l'environnement.

Conclusion

Ainsi, une nacelle élévatrice non conforme aux dispositions des articles R.557-7-1 à R.557-7-9 du code de l'environnement est présente sous l'auvent du bâtiment de dégazage «section 220» dans une zone identifiée et recensée comme étant une zone susceptible d'être à l'origine d'explosion. Il ressort de ces constats que les dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 ne sont pas respectées.

Le respect de cette prescription permet de s'assurer que les équipements présents en zone susceptible d'être à l'origine d'explosion ne constituent pas une source d'inflammation, réduisant ainsi les risques d'incendie ou d'explosion susceptibles de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2019, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Prescription contrôlée :

«Article 7.2.3. Installations électriques - Mise à la terre

[...]Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme agréé. [...]»

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 9 mars 2026, l'inspection a constaté que les installations électriques situées en zones susceptibles d'être à l'origine d'explosion ne font pas l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé.

Le directeur industriel groupe de la société CHEMET GLI a transmis les deux derniers rapports de vérification des installations électriques du site, datés respectivement du 14 février 2025 et du 31 octobre 2025. Le rapport du 31 octobre 2025 fait état de 59 non-conformités, dont 13 récurrentes.

Ces deux rapports comportent la mention suivante :

« Limite(s) d'intervention générale(s) [...] Dans les locaux et emplacements présentant des risques d'explosion, nous n'avons pu, en l'absence d'autorisation, procéder au contrôle de l'appareillage contenu dans les enveloppes de sûreté, et de la valeur de la résistance de continuité des conducteurs de protection. »(cf. ANNEXE n°12 p17 et ANNEXE n°13 p13).

Les enveloppes de sûreté précitées correspondent ici à l'ensemble des zones ATEX (atmosphères explosibles) identifiées sur les plans de l'exploitant : Zone 0, Zone 1 et Zone 2 (cf. ANNEXE n°7).

Conclusion

Ainsi, les derniers rapports de vérification des installations électriques, datés du 14 février 2025 et du 31 octobre 2025, excluent systématiquement les locaux et emplacements présentant des risques d'explosion de leur périmètre de contrôle, démontrant que l'ensemble des installations électriques ne fait pas l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé. Il ressort de ces constats que les dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 ne sont pas respectées.

Le respect de cette prescription permet de s'assurer que les installations électriques présentes en zone susceptible d'être à l'origine d'explosion ne constituent pas une source d'inflammation, réduisant ainsi les risques d'incendie ou d'explosion susceptibles de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Prescription contrôlée :

«Article 66 - Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. [...]»

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 9 mars 2026, l'inspection a constaté que les installations électriques ne sont pas entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.

Le directeur industriel groupe de la société CHEMET GLI a transmis à l'inspection le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques du site, daté du 31 octobre 2025 (cf. ANNEXE n°12). Ce rapport fait état de 59 non-conformités, dont 13 anomalies récurrentes déjà mentionnées lors du précédent contrôle du 14 février 2025 (cf. ANNEXE n°13).

Plusieurs anomalies relevées sont susceptibles d'entraîner des défauts électriques, des échauffements anormaux ou la formation d'arcs électriques, pouvant constituer des sources potentielles d'inflammation et être à l'origine d'un incendie d'origine électrique, telles que :

Observation n°28 : « Câble(s) avec connexions accessibles non IP2x (dominos, connecteurs type borne automatique, etc.). (P) À placer sous boîtier de degré IP adapté à l'environnement (mini IP2x). »

Observation n°29 : « Isolement insuffisant (inférieur à 500 kOhm). (P) Rechercher le défaut d'isolement de ce circuit et l'éliminer. »

Observation n°32 : « Le raccordement sur la connexion dépasse les 2 conducteurs par serrage et de même section et de même nature. (P) Installer un collecteur pour leurs raccordements. »

Certaines de ces anomalies sont persistantes et témoignent d'un défaut d'entretien durable des installations électriques. Elles figuraient déjà dans le précédent rapport de vérification du 14 février 2025, notamment :

Observation n°4 : « Câble inutilisé, extrémité nue hors tension. (P) A supprimer d'urgence »

Observation n°41 : « Présence de socles multiprises en série. (P) Un nombre approprié de socles de prises de courant doit être installé afin de répondre aux besoins des utilisateurs en toute sécurité, et de limiter l'emploi de socles multiprises. »

Conclusion

Ainsi, le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques, daté du 31 octobre 2025, fait état de plusieurs anomalies persistantes susceptibles d'être à l'origine d'un feu électrique, démontrant que les installations électriques ne sont pas entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. Il ressort de ces constats que les dispositions de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 ne sont pas respectées.

Le respect de cette prescription permet de s'assurer que les installations électriques ne constituent pas une source d'inflammation, réduisant ainsi les risques d'incendie ou d'explosion susceptibles de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : ABSENCE DE DÉTECTION GAZ

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2019, article 7.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, ABSENCE DE DÉTECTION GAZ

Prescription contrôlée :

«Article 7.4.4. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques
L'exploitant met en place une détection appropriée alarmée dans les zones à risques d'incendie

ou d'explosion. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 9 mars 2026, l'inspection a constaté qu'aucun détecteur de gaz ni aucune autre détection appropriée n'étaient installés sous l'auvent accolé au bâtiment de dégazage « section 220 », zone identifiée comme susceptible d'être à l'origine d'explosion et où s'est produit l'accident du 5 mars 2026. Cette absence de détection a été confirmée par le responsable QSE de la société CHEMET-GLI. Conclusion Ainsi, la zone susceptible d'être à l'origine d'explosion identifiée sous l'auvent accolé au bâtiment de dégazage «section 220», où a eu lieu l'accident, ne dispose d'aucune détection appropriée aux risques d'explosion, démontrant que l'ensemble des zones à risque d'explosion n'est pas équipée d'une détection appropriée. Il ressort de ces constats que les dispositions de l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 ne sont pas respectées. Le respect de cette prescription permet de s'assurer que toute concentration dangereuse de gaz soit détectée, réduisant ainsi les risques d'incendie ou d'explosion susceptibles de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : DÉTECTION GAZ NON ALARMÉE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2019, article 7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, DÉTECTION GAZ NON ALARMÉE
Prescription contrôlée : «Article 7.4.4. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques L'exploitant met en place une détection appropriée alarmée dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 9 mars 2026, l'inspection a constaté l'absence de tout moyen d'alarme, sonore ou visuel, associé aux détecteurs de gaz présents dans la partie OUEST du bâtiment de dégazage «section 220», tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment, alors que cette zone est identifiée comme étant susceptible d'être à l'origine d'une explosion dans les plans de zonage ATEX de l'exploitant (cf. ANNEXE n°7).

Ce constat a été confirmé par le responsable QSE de la société CHEMET-GLI.

Conclusion

Ainsi, la détection gaz présente à l'intérieur de la partie OUEST du bâtiment de dégazage «section 220» n'est pas couplée à un moyen d'alarme, démontrant que l'ensemble des détections appropriées en zones à risque d'explosion n'est pas alarmée. Il ressort de ces constats que les dispositions de l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 ne sont pas respectées.

Le respect de cette prescription permet de s'assurer que toute concentration dangereuse de gaz détectée fasse l'objet d'une alarme, permettant aux personnes présentes d'être averties et d'agir, réduisant ainsi les risques d'incendie ou d'explosion susceptibles de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : ENTRETIEN DES EXTRACTEURS D'AIR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2019, article 3.5.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, ENTRETIEN DES EXTRACTEURS D'AIR

Prescription contrôlée :

«3.5.1.2 Opération de dégazage des bouteilles et des réservoirs

[...] Les dispositifs de captation des gaz et du traitement de ces derniers font l'objet notamment :

- d'une maintenance appropriée et formalisée (maintien dans le temps des performances du traitement, matériels de remplacement disponibles sur site, etc...),
- de tests réguliers et formalisés des dispositifs de captation et de filtration des rejets gazeux»

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 9 mars 2026, l'inspection a constaté que les dispositifs de captation et de filtration des rejets gazeux situés dans la partie OUEST du bâtiment de dégazage de bouteilles «section 220» ne font pas l'objet d'une maintenance appropriée formalisée, ni de tests réguliers formalisés.

L'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre les derniers justificatifs de maintenance et de tests des dispositifs de captation et de traitement des gaz installés dans le bâtiment de dégazage de bouteilles «section 220».

L'exploitant n'a fourni aucun document attestant de la réalisation de ces opérations.

L'installation comporte notamment un filtre à charbon, dont le bon fonctionnement nécessite un remplacement régulier afin de maintenir les performances du traitement. Lors de l'inspection, le

directeur industriel groupe de la société CHEMET GLI a indiqué que ce filtre n'avait pas été remplacé depuis un certain temps.

Conclusion

Ainsi, l'exploitant ne dispose d'aucun justificatif de maintenance ni de tests des dispositifs de captation et de filtration des rejets gazeux situés dans la partie OUEST du bâtiment de dégazage de bouteilles «section 220», démontrant que ces équipements ne font pas l'objet d'une maintenance appropriée formalisée, ni de tests réguliers formalisés. Il ressort de ces constats que les dispositions de l'article 3.5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 ne sont pas respectées.

Le respect de cette prescription permet de s'assurer que les dispositifs de captation et de filtration maintiennent leurs performances en matière de ventilation et de prévention de l'accumulation de gaz, réduisant ainsi les risques d'incendie ou d'explosion susceptibles de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : ENCADREMENT DES TRAVAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2019, article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, ENCADREMENT DES TRAVAUX

Prescription contrôlée :

« Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée. »

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 9 mars 2026, l'inspection a constaté que le plan de prévention préalable à la réalisation des travaux effectués par l'intervenant décédé lors de l'accident du 5 mars 2026 ne définit pas les risques liés au travail en zone à risque explosible, ni les dispositions de conduite et de surveillance à adopter, alors que cet intervenant réalisait des travaux en zone identifiée comme étant susceptible d'être à l'origine d'explosion lors de l'accident.

Le directeur industriel groupe de la société CHEMET GLI a transmis à l'inspection le plan de prévention couvrant l'année 2026 relatif à l'intervention de l'employé de l'entreprise sous-

traitante, décédé à la suite de l'accident, lequel réalisait des travaux sur un luminaire au moment des faits, au sein de la zone susceptible d'être à l'origine d'explosion identifiée sous l'auvent.

Ce document, signé par l'intéressé le 14 janvier 2026 et relatif à des travaux de « divers maintenance électrique », recense les risques auxquels l'employé est susceptible d'être exposé ainsi que les mesures de prévention associées.

Il comporte notamment une rubrique intitulée « travail en présence de gaz », comprenant 2 cases à cocher avec les mentions respectives :

- « travaux sur installation ATEX » ,
- et « zone ATEX à proximité ».

Toutefois, aucune de ces cases n'est cochée et aucune des mesures de prévention associées n'est renseignée. Ainsi, le document ne mentionne ni l'existence d'un risque lié à la présence d'une atmosphère explosible dans la zone d'intervention ou à proximité, ni les mesures de prévention spécifiques à mettre en œuvre dans ce contexte (cf. ANNEXE n°14).

Or , l'inspection a constaté que la nacelle élévatrice utilisée par cet employé était positionnée sous l'auvent, au sein de la zone identifiée comme étant susceptible d'être à l'origine d'explosion, confirmant que l'intervention se déroulait effectivement dans cette zone au moment de l'accident(cf. ANNEXE n°4 photo n°3b).

Conclusion

Ainsi, alors même que l'employé décédé intervenait sous l'auvent de la «section 220» dans une zone identifiée comme étant susceptible d'être à l'origine d'explosion, les risques liés à la présence d'une atmosphère explosible ainsi que les mesures de prévention spécifiques correspondantes n'ont pas été définis dans le document encadrant ces travaux, démontrant que l'ensemble des travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque explosible ne sont pas réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Il ressort de ces constats que les dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 ne sont pas respectées.

Le respect de cette prescription permet de s'assurer que les risques liés à la présence d'une atmosphère explosible et les mesures de prévention spécifiques sont identifiés préalablement à toute intervention en zone ATEX, réduisant ainsi les risques d'incendie ou d'explosion susceptibles de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

